



COMITE DE DIRECTION

Procès-verbal n°2

(Mise en ligne le 15/07/2025)

Réunion du : Mardi 15 juillet 2025

Président : M. Franck KODJABACHIAN

Présents : MM. Serge RAKOTOMANAHINA, Lionel D'ANTONIO, Bedik BALTAYAN, Mohamed LAMLOUM, Yacine BEKRAR, Chaib DRAOUI, Valentin HABASTIDA, Cyril CICCARIELLO, Laurent SCORLETTI, Laurent THOMAS, Romain RUBINO, Jean Marc ARNAUD, Christophe MOREAU et MME. Sabrina DUFRESNE

Excusés : MM. Éric BOURRACHAUD

Ordre du jour

- Saisine par la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire
- Point Technique
- Fusion / Affiliation / Changement de nom

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception). - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

A titre liminaire, conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts du District de Provence, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par **voie dématérialisée**.



SAISINE PAR LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

Le Comité de Direction,

Attendu que conformément à l'article 13.6 des Statuts du District de Provence, le Comité de Direction peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

Pris connaissance de la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire en date du 09.07.2025, après appels du STADE MARSEILLAIS U.C. et de l'ET.S. LA CIOTAT d'une décision de la Commission des Activités Sportives en date du 27.06.2025 concernant l'absence de modalités de départage dans le Règlement des Championnats U13.

En l'espèce, les clubs appelants contestent le classement de la poule A du championnat U13 Critérium au motif qu'il a été établi en l'absence de modalités de départage alors que quatre équipes (dont deux accédants en Championnat Régional) sont à égalité.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire en date du 09.07.2025 pour statuer.

Attendu que conformément à l'article 22 du Règlement du Championnat U13, les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par le Bureau Exécutif ou le Comité de Direction du District de Provence en application des Règlements Généraux du District de Provence, des Règlements de la LMF ainsi que des Règlements de la F.F.F, ou selon l'équité sportive en l'absence de texte.

En ce sens, dans le cas présent, les modalités de départage sont prévues par l'article 61 des Règlements Généraux du District de Provence, de sorte que l'existence d'une base réglementaire exclu le recours à l'équité sportive.

Considérant que le classement de la poule A du championnat U13 Critérium 1 tel que paru dans le PV n°44 des Activités Sportives en date du 27 juin 2025 est le suivant :

POULE A

RANG	CLUBS	Points	Nbre de matches
1	OLYMPIQUE MARSEILLE 1	12	6
2	A.S. AIX-EN-PROVENCE 1	10	6
3	ISTRES FC 1	10	6
4	SMUC 1	10	6
5	ET.S. DE LA CIOTAT 1	10	6
6	USPEG MARS 1	3	6
7	F.C. MARTIGUES 1	-6	6

L'article 61 des Règlements Généraux du District dispose : *En cas d'égalité de points à l'issue de la saison, le classement des clubs d'un même groupe est établi de la façon suivante :*

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe.

2° En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus au cours des confrontations directes les ayant opposées.

Il est important de préciser que toute équipe ayant perdu des points par pénalité, fait disciplinaire ou fraude, et se retrouvant à égalité de point avec une autre équipe, sera immédiatement classée derrière celle-ci, sans qu'il ne soit tenu compte des résultats obtenus lors des confrontations ayant opposé les deux équipes.

Sur ce premier point le classement entre les équipes à égalité est le suivant :

- **1. A.S. AIX avec 7 pts** (victoire à Istres 0-2 / victoire à la Ciotat 1-3 / nul contre le STADE MARSEILLAIS U.C.)
- **2. ISTRES F.C. avec 4 pts** (victoire 3-1 contre le STADE MARSEILLAIS U.C. / défaite 0-2 contre Aix / nul 2-2 contre La Ciotat)
- **3. STADE MARSEILLAIS U.C. avec 4 pts** (victoire 2-0 La Ciotat / défaite 3-1 à Istres / nul 1-1 à Aix)
- **4. ET.S. LA CIOTAT avec 1 pt** (défaite 2-0 au STADE MARSEILLAIS U.C. / nul 2-2 contre Istres / défaite 1-3 contre Aix)

ISTRES F.C. et le STADE MARSEILLAIS U.C. étant toujours exæquo, il est fait application du points suivants de l'article 7 qui prévoit qu'en cas de nouvelle égalité concernant la disposition précédente, **les équipes ex-aequo seront départagées en prenant en considération la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elles**, autrement dit un **goal average particulier**.

Sur le second point le classement entre les équipes toujours à égalité est le suivant :

- 1. A.S. AIX
- **2. ISTRES F.C. avec un Goal Average de 0** (victoire 3-1 contre le STADE MARSEILLAIS U.C. / défaite 0-2 contre Aix / nul 2-2 contre La Ciotat)
- **3. STADE MARSEILLAIS U.C. avec un Goal Average de 0** (victoire 2-0 La Ciotat / défaite 3-1 à Istres / nul 1-1 à Aix)
- 4. ET.S. LA CIOTAT

ISTRES F.C. et le STADE MARSEILLAIS U.C. étant toujours exæquo avec un goal average identique, il est fait application du points suivants de l'article 7 qui prévoit qu'en cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, **elles seront départagées par la différence de buts, cette fois-ci calculée sur tous les matchs de Championnat, autrement dit un goal average sur l'ensemble des matchs du championnat.**

Sur le troisième point le classement entre les équipes toujours à égalité est le suivant :

- 1. A.S. AIX
- **2. ISTRES F.C. avec un Goal Average de +5** (victoire 3-1 contre le STADE MARSEILLAIS U.C. / défaite 0-2 contre Aix / nul 2-2 contre La Ciotat / Défaite 5-0 OM / Victoire 2-1 F.C. Martigues / Victoire 9-0 USPEG)
- **3. STADE MARSEILLAIS U.C. avec Goal Average de +2** (victoire 2-0 La Ciotat / défaite 3-1 à Istres / nul 1-1 à Aix / Défaite 5-1 OM/ Victoire 3-0 FC Martigues / Victoire 4-1 USPEG)
- 4. ET. S. LA CIOTAT

En ce sens, il apparait que la Commission des Activités Sportives du District de Provence a appliqué de bonne foi les modalités de départage tels qu'elles sont issues des Règlements Généraux du District et appliquer à l'ensemble des Règlements Spécifiques des championnats de U14 à Vétérans.

Ainsi, conformément à l'article 22 des Règlements des Championnats U13, il est proposé au Comité de Direction d'acter le classement de la poule A du Championnat U13 Critérium tel qu'il est établi dans le P.V. n°44 de la Commission des Activités Sportives comme suit :

POULE A

RANG	CLUBS	Points	Nbre de matches
1	OLYMPIQUE MARSEILLE 1	12	6
2	A.S. AIX-EN-PROVENCE 1	10	6
3	ISTRES FC 1	10	6
4	SMUC 1	10	6
5	ET.S. DE LA CIOTAT 1	10	6
6	USPEG MARS 1	3	6
7	F.C. MARTIGUES 1	-6	6

En outre, il a été demandé au service juridique d'uniformiser les Règlements des Championnats en ajoutant les modalités de départage pour les U10 à U14 en vue d'un vote à l'A.G. d'été.

Le Comité de Direction accepte à la majorité et transmet à la Commission des Activités Sportives avec comme accédant de la poule A en U14R :

- **OLYMPIQUE DE MARSEILLE**
- **A.S. AIX EN PROVENCE**
- **ISTRES F.C.**

POINT TECHNIQUE

Le Comité de Direction,

Dans la continuité des réformes amorcées pour la saison 2024-2025, il a été demandé à la Commission Technique de poursuivre l'amélioration de l'organisation du foot animation catégories U10, U11, U12, U13, en s'appuyant sur les remontées constructives des clubs et l'expérience acquise sur la saison écoulée.

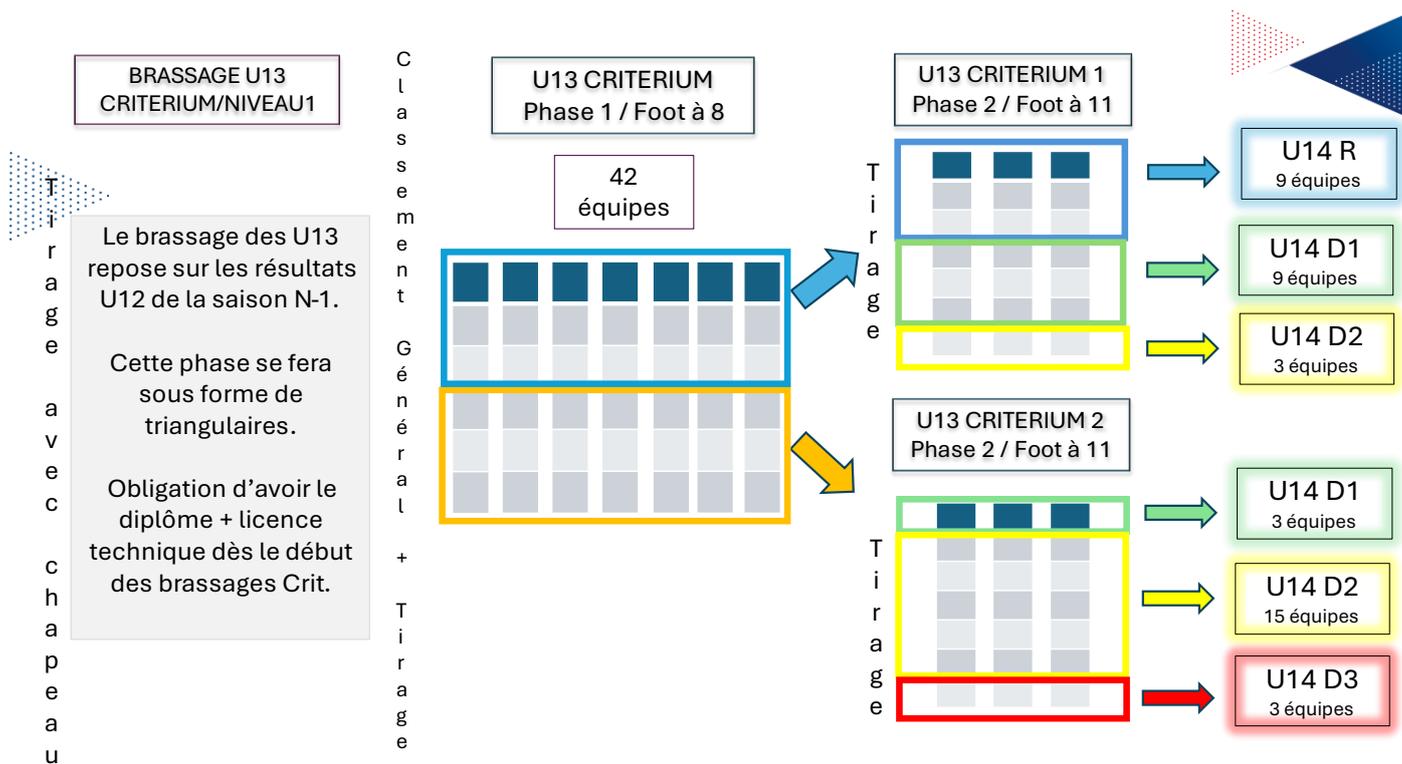
L'objectif reste le même : proposer une pratique adaptée à tous les niveaux, valoriser la progression et la continuité des jeunes joueurs, et permettre à chaque équipe d'évoluer dans un environnement compétitif cohérent et de son niveau.

Les retours positifs et les suggestions des clubs ont été précieux. Ils confirment la pertinence de certaines orientations et soulignent le besoin d'ajuster d'autres dispositifs.

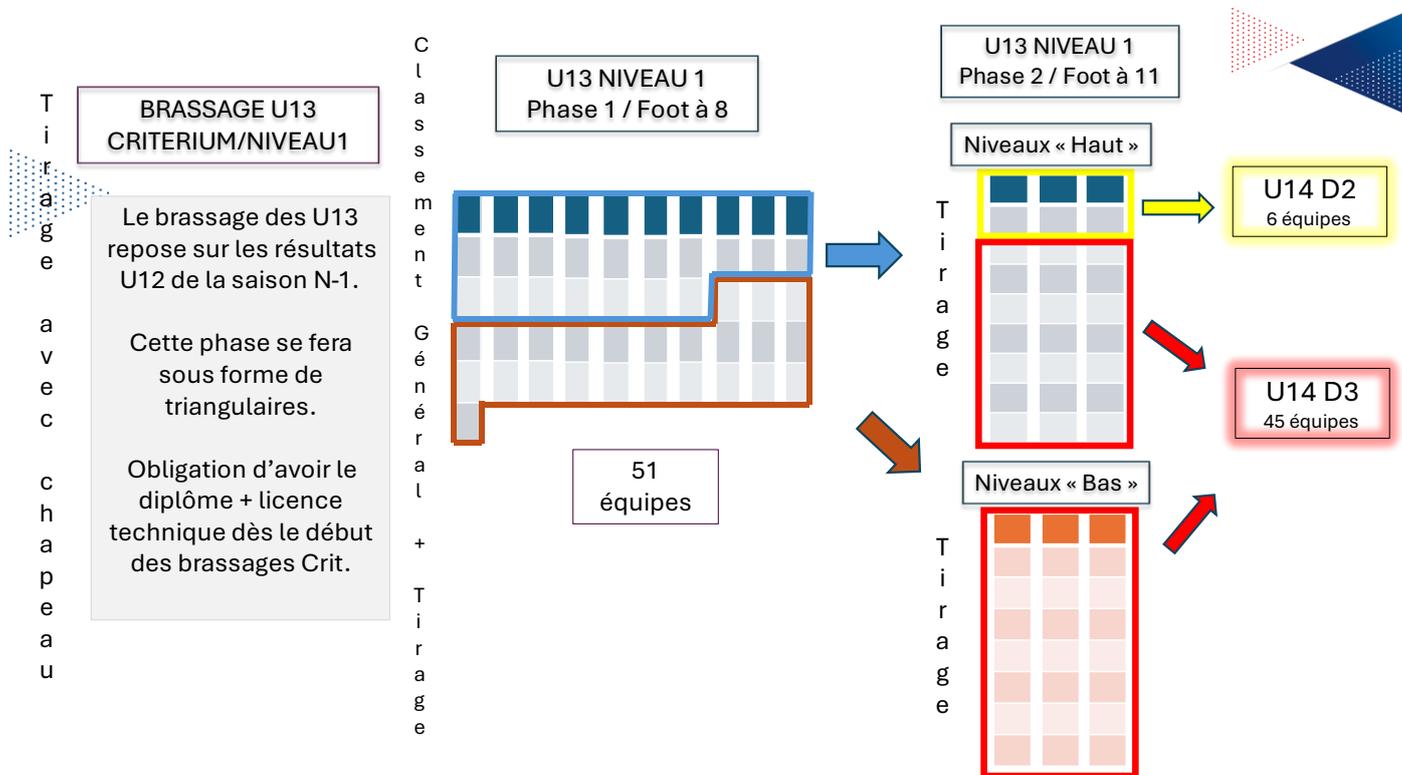
Ainsi, concernant les **catégories féminines (U10F à U13F, U15F et U18F)**, le District de Provence maintient les organisations mises en place lors de la saison 2024-2025. Ils ont globalement donné satisfaction et restent adaptés au développement actuel de la pratique.

L'organisation des **catégories U12-U13 garçons** a été affinée par un groupe de travail composé d'un membre référent « Educateur » du Comité de Direction, des Conseillers techniques départementaux et d'éducateurs de clubs, sous l'impulsion la Commission de Technique. Ces réunions de travail ont permis d'arriver à un consensus qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale. **A titre informatif, l'architecture pour les championnats U12 et 13 sur la saison 2025/2026 sera la suivante :**

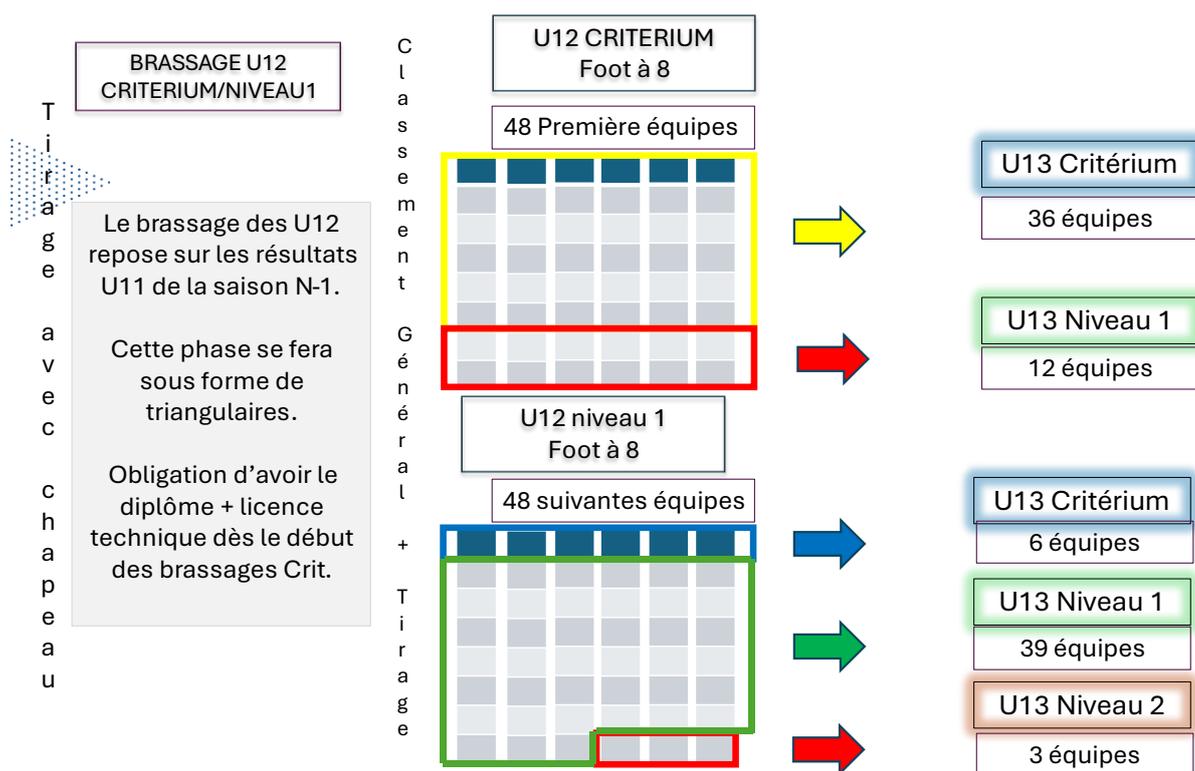
➤ U13 Critérium



➤ U13 Niveau 1



➤ U12



FUSION / AFFILIATION / CHANGEMENT DE NOM

A date, le Comité de Direction prend acte de :

La **fusion absorption** entre le **S.C. ST CANNAT (525115)** et le **S.C. SAINT CANNAT FEMININ (790558)**,

De l'**inactivité totale** de l'**A.F.C. BELLEVUE (563533)**,

Du **changement de nom** des clubs suivants :

N°AFFILIATION	ANCIEN NOM DU CLUB	NOUVEAU NOM DU CLUB	ABREVIATIONS
581308	F.C. BOCAGE LES OLIVES	F.C.B. LES OLIVES	F.C.B. LES OLIVES
560307	MARSEILLE LA SOUDE	SPORTING CLUB LA SOUDE	S.C. LA SOUDE
524915	A.S. PEYROLAISE	A.S. DE PROVENCE	ASP
50053	AUBAGNE F.C.	SPORTING CLUB AUBAGNE AIR BEL	SCAAB

S'agissant des **affiliations**, pris connaissance du refus de la F.F.F. pour l'affiliation de MACCABI SPORT MARSEILLE pour pièces non valides.

Le Président de la séance :
M. KODJABACHIAN Franck

Le secrétaire de séance :
M. RAKOTOMANAHINA Serge